



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 150/2024
autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 111-1,

VU le code du commerce

VU l'arrêté n°62/2021 instituant le règlement d'occupation du domaine public et fixant les conditions d'utilisation privative du domaine public pour l'exercice des activités économiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2020 n°2020610-04 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire, attribution n°2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

VU la demande par laquelle le Caveau au Soleil d'Or représenté par ██████████, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'y installer une terrasse,

ARRETE

Article 1er. Le Caveau au Soleil d'Or est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'une terrasse ouverte de 8 x 5,6 m soit 44,8 m² qui sera située sur la voie public, au droit du 6 rue du Colonel Bouvet à BUHL.

Article 2. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, à compter du 1^{er} mai 2024, pour une durée d'un an. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1^{er} mars 2025.

Article 3. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle fixée à 15€/m² occupé (m² indivisible).

Article 4. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5. Les installations devront en permanence permettre la libre circulation des piétons, poussettes et fauteuils roulants. Un passage de 1,40 m doit être assuré.

Article 6. La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,

- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller

- M. ██████████ – Caveau au Soleil d'Or

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Mis en ligne le : 17 JUIN 2024



Fait à BUHL, le 17 juin 2024

Le Maire

Yves COQUELLE